

Epreuves de substitution

Dans le respect de la circulaire du 29 décembre 2021, il est impératif d'organiser une ou des épreuves de substitution pour les étudiants qui seraient empêchés de participer aux épreuves en raison de la pandémie de Covid 19 (étudiants devant rester en isolement ou en quarantaine car cas Covid ou cas contact).

Ces épreuves de substitution doivent être organisées dans un **déla**i supérieur à **14 jours** et **n'excédant pas deux mois** après la première session. Le délai de 14 jours correspond au délai minimum de prévenance de l'étudiant.

Afin de participer à ces épreuves de substitution, les étudiants contaminés par la Covid 19 ou cas contacts sont invités à produire, **dans un délai de 8 jours**, une attestation (délivrée par l'assurance maladie) ou un certificat médical ou le résultat positif d'un test RT-PCR. Cette pièce doit justifier l'absence au moment prévu pour l'épreuve de la session d'examens initiale.

Pour l'ensemble des formations concernées du collegium SHS, les modalités des épreuves de 1^{ère} session ou session unique des semestres 1, 3, 5, 7, 9, sont identiques à celles prévues initialement, cependant elles peuvent être adaptées, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. En cas de modification, elles devront évaluer **les mêmes connaissances et compétences**.

Aussi en fonction notamment des effectifs concernés :

- certaines épreuves écrites seront remplacées par des épreuves orales
- la durée des épreuves écrites peut être modifiée

La modification des modalités doit permettre la réorganisation de l'ensemble des épreuves visées pour les étudiants concernés, dans un calendrier contraint par la tenue des jurys de fin de semestre. Ceux-ci doivent en effet se tenir dans le calendrier initialement fixé pour permettre aux étudiants de constituer sereinement leurs éventuels dossiers de candidature dans d'autres formations pour la rentrée 2022.

Les étudiants doivent être informés le plus rapidement possible par les responsables de formation des modalités des épreuves de substitution, au moins 14 jours avant la tenue de celles-ci.

Les présidents de jury veillent au bon déroulement de ces épreuves de substitution, selon les modalités retenues.

Pour permettre la prise en compte des résultats de ces épreuves de substitution, les jurys de première session du premier semestre sont reportés aux 24 et 25 février 2022.